



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n°5 de janvier 2012 - le 25 janvier 2012

DREAL

Société Petroplus Immobilisation des stocks

Sommaire

1. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	2
1.1. Service Risques	2
12-0102-Société Petroplus - Arrêté d'immobilisation des stocks.....	2

ISSN : 0752-6121

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.gouv.fr)
rubrique : nos publications - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

1.1. *Service Risques*

12-0102-Société Petroplus - Arrêté d'immobilisation des stocks

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie

Rouen, le 25 janvier 2012

Service Risques

PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE

PETIT COURONNE

ARRÊTE DE SUSPENSION
D'ACTIVITE

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

VU :

le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE SAS – 72 rue Aristide Briand – 76 650 PETIT COURONNE, en particulier l'arrêté cadre du 24 janvier 2006 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 ;

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2011 ;

l'arrêté d'urgence du 30 décembre 2011 relatif aux capacités techniques et financières de la société Petroplus Raffinage Petit Couronne et la réponse de la société Petroplus en date du 1er janvier 2012 ;

l'arrêté complémentaire d'urgence du 5 janvier 2012 et la réponse de la société Petroplus en date du 10 janvier 2012,

CONSIDERANT :

que dans son courrier de réponse à l'arrêté du 30 décembre 2011, la société Pétroplus Raffinage Petit-Couronne SAS indique ne plus disposer des capacités financières permettant d'exploiter la raffinerie de Petit-Couronne de façon satisfaisante, et ne se prononce pas sur ses capacités techniques à maintenir les unités en fonctionnement,

que l'exploitant a procédé à la mise en sécurité des installations de stockage et que l'exploitant a indiqué disposer des capacités techniques à assurer leur surveillance,

que la société Pétroplus Raffinage Petit-Couronne SAS n'a, pas dans ses courriers en date des 1er et 5 janvier, justifié de ses capacités techniques et financières à poursuivre les opérations de chargement et de déchargement et de vidange et de remplissage des réservoirs sans porter atteintes aux intérêts protégés à l'article L 511-1,

qu'il a été constaté à plusieurs reprises que l'exploitant ne respectait pas les arrêtés préfectoraux qui lui étaient applicables en ce qui concerne en particulier le fonctionnement de certains organes de sécurité nécessaires à l'exploitation du site et ce, alors même que les capacités financières de ce dernier n'étaient pas dégradées à l'époque,

que les produits manipulés sur site de part leur caractère inflammable ou dangereux pour l'environnement constituent des dangers potentiels d'incendie, d'explosion et de pollution de l'environnement,

que, compte tenu des capacités techniques et financières présentées par l'exploitant, et pour sécuriser les opérations de chargement et de déchargement de tels produits présentent de graves dangers menaçant de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les opérations de chargement et de déchargement de réservoirs fixes ou mobiles contenant des matières premières, des produits finis ou des en cours sont suspendues.

Cette suspension sera levée par arrêté préfectoral au vu du caractère satisfaisant de la démonstration produite par l'exploitant des capacités techniques et financières de mener de telles opérations.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, l'inspection des installations classées, ainsi que toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON